



Rapport Loi Energie Climat

Article 29

Exercice 2022

Union de Réassurance Mutualia

Union de Réassurance Mutualia

Union soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité

SIREN 434 887 386

19, rue de Paris - 93000 BOBIGNY

Table des matières

Préambule.....	3
A - Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....	4
A.1. La démarche	4
A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte.....	5
A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion.....	5
A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	5
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	6

Préambule

Conformément à ses principes de fonctionnement reposant sur une stricte conformité à l'environnement réglementaire et notamment à l'article 29 de la loi relative à l'Energie et au climat, dite LEC, l'Union de Réassurance Mutualia (URM), immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 434 887 386 et soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, publie annuellement le présent rapport Loi Energie Climat - Article 29, permettant de décrire la politique d'investissement et la prise en compte des aspects environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance, dit ESG dans les investissements effectués ou à venir.

L'Union de Réassurance Mutualia est affiliée à l'Union Mutualiste de Groupe Mutualia depuis le 1er janvier 2017.

Mutualia Alliance Santé, Mutualia Grand Ouest, Mutualia Territoires Solidaires, mutuelles affiliées à l'UMG Mutualia sont les trois membres adhérents de l'URM.

L'URM exerce exclusivement une activité de réassurance vie et non vie pour laquelle elle est agréée depuis le 18 octobre 2008.

Conformément à l'article 2 de ses Statuts, l'URM a pour objet :

- L'acceptation en réassurance des opérations d'assurance mentionnées à l'article L.111-1 I 1 du Code de la mutualité assurées par des entreprises d'assurance, même non régies par le Code de la mutualité, et cédées par des entreprises d'assurance ou de réassurance, même non régies par le Code de la mutualité ;
- D'informer, d'assister techniquement ses membres adhérents en matière de réassurance ;
- D'une manière générale, de développer toute activité dans ce cadre compatible avec la législation en vigueur.

L'URM intervient à la fois en qualité de structure de réassurance pour ses membres adhérents, qui lui confient leurs programmes de réassurance et en qualité de réassureur de marché auprès d'organismes assureurs ou réassureurs non adhérents.

En tant qu'acteur de l'économie sociale et solidaire, l'URM souhaite que ses parties prenantes puissent en toute transparence, avoir accès à l'ensemble des données ESG de son portefeuille de placements (l'encours est de 31,7 m€ en valeur de marché au 31/12/2022) .

En tant qu'organisme mutualiste, le Groupe Mutualia intègre naturellement dans l'ensemble de ses actions et positions les critères ESG. Quelques exemples :

- Sur les aspects environnementaux avec le soutien à des actions et la création de Fondation qui permettent de sensibiliser l'ensemble des acteurs aux enjeux de notre environnement ;
- Sur les aspects sociétaux avec un engagement en matière de prévention mis en œuvre par les mutuelles qui permet d'accompagner durablement les adhérents afin qu'ils soient acteurs de leur santé et en matière d'action sociale afin de garantir l'accès aux soins pour tous ;
- Sur les aspects de qualité de gouvernance avec un fonctionnement démocratique, des politiques écrites de rémunération et de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Les informations fournies dans le présent rapport vont évoluer et être approfondies à l'occasion des prochains exercices, en fonction de l'évolution des métriques et des données. L'URM a vocation à étendre davantage sa politique liée aux enjeux de durabilité.

Ce rapport est disponible sur une page dédiée du site Internet : <https://www.mutualia.fr>

A - Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. La démarche

La prise en compte par l'URM des critères ESG s'inscrit dans une démarche d'intégration des principes du Développement Durable dans la gestion des placements et elle répond à un double objectif : l'obligation d'agir au mieux des intérêts des entités adhérentes et le respect des valeurs mutualistes.

L'URM gère ses investissements en direct et auprès d'Allianz dans le cadre de contrats de capitalisation.

L'URM revoit annuellement la politique d'investissement, de liquidité et de gestion actif-passif et réplique à son niveau, les grands principes d'interactions mis en place au niveau de l'Union Mutualiste de Groupe Mutualia.

Cette politique est validée par le Conseil d'administration chaque année.

Au cours de l'exercice 2022, l'URM a révisé sa stratégie d'investissement et entend la faire évoluer pour tendre vers une gestion financière intégrant progressivement les critères ESG. La démarche est en cours de structuration et l'équipe monte en compétence sur ces sujets.

Allianz a proposé à l'URM la possibilité d'adopter des politiques d'exclusions du portefeuille des industries et des pays ayant un impact ESG négatif et dont les activités ou le cadre réglementaire ne sont pas en accord avec ses convictions.

Par exemple, sont exclus du portefeuille :

- les producteurs d'armes controversées,
- les entreprises ayant des activités liées au charbon,
- les pays ne respectant pas les droits de l'homme.

Les critères ESG sont pris en compte dans tous les processus d'investissements et sur toutes les classes d'actifs de notre portefeuille.

Sur les actifs côtés, l'appréciation ESG se fait à travers une notation ESG, sur le non-côté à travers l'identification de « secteurs d'activité sensible ».

Enfin, le choix a été fait d'allouer une partie de notre portefeuille à des opportunités d'investissement ayant une contribution positive et mesurable aux enjeux sociaux et environnementaux dans l'économie réelle. Il s'agit de "l'investissement à impact".

L'URM a pleinement intégré la volonté de soutenir un modèle de développement plus durable sur le plan environnemental mais également plus juste sur le plan social. Elle s'est toujours engagée dans une démarche qui reflète ses valeurs mutualistes et qui vise notamment à limiter son impact sur le changement climatique.

Le risque de durabilité des actifs financiers va être également progressivement intégré dans le cadre de la politique des investissements.

A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

De manière globale, en tant qu'acteur de l'Economie Sociale et Solidaire, l'URM et ses organes de gouvernance sont attentifs à la prise en compte de principes relevant de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) dans ses activités quotidiennes.

Ceci se traduit notamment par la prise en compte du principe de l'investissement socialement responsable (ISR) qui permet l'intégration des critères ESG en complément des critères financiers traditionnels de sélection, dans la gestion de ses actifs en s'appuyant sur l'expertise d'Allianz.

En interne, la Commission Finances dont les débats sont rapportés en Conseil d'Administration se charge d'évaluer les placements au travers des présentations, suivis, reportings et informations. En cible, il est prévu que les objectifs ESG soient intégrés.

Pour 2023, l'information sur la prise en compte des critères ESG dans les investissements financiers est réalisée par l'intermédiaire du présent rapport.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Au 31 décembre 2022, l'URM n'a conclu aucun mandat de gestion sur tout ou partie de ses actifs. L'URM a souscrit des contrats de capitalisation avec Allianz qui accompagne et fait des préconisations d'investissements et mentionne les aspects ESG des actifs proposés.

Au cours de l'exercice 2022, 20 placements (dont certains avec des Labels ISR) ont été proposés à l'Union.

Pour la partie gérée en interne, des arbitrages vont être réalisés en 2023 et 2024 sur des placements prenant en compte les aspects ESG répondant aux contraintes de la politique d'investissement et des espérances de rentabilité.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

L'URM n'adhère pas à une charte, un code, une initiative ou un label sur la prise en compte des critères ESG.

Toutefois, certains fonds de son portefeuille ont obtenu le Label ISR.

Enfin, Allianz a signé en 2007 les Principes pour l'investissement Responsable (PRI).

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Les fonds classés Article 8 sont ceux qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte des critères ESG dans le cadre du processus d'investissement.

Fonds	Articles 8	Montant	% des actifs
Allianz Multi Harmonie MC	Article 8	143 785	0,45%
Allianz Team IC	Article 8	138 054	0,44%
Allianz Climate Transition PT2 EUR	Article 8	86 150	0,27%
Allianz Thematica WT EUR	Article 8	84 471	0,27%
Allianz Multi rendement Reel MC	Article 8	140 181	0,44%
Allianz France Avenir MC EUR	Article 8	81 002	0,26%
Allianz Formule 1	Article 8	136 711	0,43%
Allianz Fonds Euros	Article 8	6 570 279	20,71%
Allianz Securicash SRI	Article 8	2 271 600	7,16%
Allianz NEO ISR 2022	Article 8	793 359	2,50%
	Total Art 8	10 445 592	32,92%

Les fonds classés Article 9 ont **un objectif d'investissement durable** et cherchent par conséquent à obtenir des résultats spécifiques en matière de durabilité, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, parallèlement à leurs perspectives de performance financière. Ils visent à réduire, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur le plan environnemental, social et salarial, tout en intégrant le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption dans les décisions d'investissement.

Fonds	Articles 9	Montant	% des actifs
Allianz Sustainable Health Evolution WT EUR	Article 9	87 678	0,28%
Allianz Geen Bond IT4 EUR	Article 9	74 699	0,24%
	Total Art 9	162 377	0,51%